



Critères d'admissibilité pour la subvention pour projet de lutte contre les obstacles

Les projets proposés de lutte contre les obstacles AccèsPourTous et les demandes de subventions connexes doivent satisfaire aux critères d'admissibilité suivants, à défaut de quoi ils ne seront généralement pas retenus pour le reste du processus.

I. Soumission des demandes

Pour qu'un formulaire de demande soit admissible, il doit :

- être soumis au plus tard le 31 mars 2017.
- être dûment rempli (c.-à-d. que tous les champs sont remplis).
- requérir un montant qui ne dépasse pas le montant maximal par subvention de 30 000 \$ (amélioration de l'infrastructure – jusqu'à 20 000 \$; activité de sensibilisation – jusqu'à 10 000 \$).
- comprendre les pièces jointes suivantes :
 1. Une lettre d'autorisation du propriétaire ou du locateur de l'endroit où réaliser l'amélioration de l'infrastructure proposée.
 2. Une lettre d'appui d'une tierce partie indépendante (p. ex., direction d'école, membre de la communauté, député) qui endosse le projet.
 3. Le budget pour l'amélioration de l'infrastructure (il faut utiliser le modèle fourni par la Fondation Rick Hansen [FRH]).
 4. Le budget pour l'activité de sensibilisation (il faut utiliser le modèle fourni par la FRH).
 5. Une proposition de prix pour au moins une dépense liée à l'amélioration de l'infrastructure (p. ex., matériaux, fournitures, équipement ou honoraires professionnels).
 6. Une proposition de prix pour au moins une dépense liée à l'activité de sensibilisation (p. ex., nourriture et boissons, location d'équipement, divertissement ou matériel publicitaire).

II. Demandeurs

Pour être admissible à une subvention pour la lutte contre les obstacles, il faut être :

- établi au Canada.
- donataire reconnu aux termes de l'Agence du revenu du Canada :
- Un donataire reconnu est un organisme qui peut délivrer des reçus officiels de dons qu'il reçoit des particuliers ou des entreprises. Il peut également recevoir des dons d'organismes de bienfaisance enregistrés.



Exemples de donataires reconnus :

- un organisme de bienfaisance enregistré (y compris un organisme enregistré de services nationaux dans le domaine des arts) (p. ex., lieu de culte, garderie à but non lucratif).
- une association canadienne enregistrée de sport amateur.
- une société d'habitation située au Canada créée uniquement dans le but de fournir des logements à loyer modique aux personnes âgées, laquelle est enregistrée (p. ex., résidence de soins pour personnes âgées).
- une municipalité canadienne enregistrée (p. ex., ville, district, village).
- une municipalité ou un organisme public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, lesquels sont enregistrés (p. ex., Premières nations, services de parc, conseils scolaires).
- Sa Majesté du chef du Canada, une province ou un territoire.
- universités et collèges.

Consultez Liste d'autres donataires reconnus :

<http://www.cra-arc.gc.ca/chrts-gvng/qlfd-dns/qd-lstngs/menu-fra.html>

Ineligible recipients include but are not limited to:

- Organismes non canadiens
- Particuliers
- Entités à but lucratif
- Sociétés d'État et entités contrôlées par le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial

III. Activités de projet

A. Amélioration de l'infrastructure

Pour être admissible à une subvention pour la lutte contre les obstacles, **l'amélioration à l'infrastructure** doit respecter les conditions suivantes :

- Elle doit avoir lieu au Canada.
- Elle doit produire des résultats tangibles et permanents pour une accessibilité améliorée dans un espace public afin de satisfaire aux besoins des personnes ayant un handicap.
- Elle doit avoir une incidence sur les personnes ayant un handicap (mobilité réduite ou déficience visuelle ou auditive).
- Elle doit satisfaire aux normes législatives et au code du bâtiment.
- Elle doit se terminer au plus tard le **31 décembre 2017**.



B. Activité de sensibilisation

Pour être admissible à une subvention pour la lutte contre les obstacles, **l'activité de sensibilisation** doit respecter les conditions suivantes :

- Célébrer et mettre en valeur l'amélioration de l'infrastructure apportée à l'occasion du projet de lutte contre les obstacles.
- Faire la promotion des valeurs d'accessibilité et d'inclusion au sein de la communauté et accroissent la sensibilisation à leur égard.
- Inclure une activité officielle d'inauguration avec présentation.
- Comprendre l'installation d'une plaque permanente (dont le modèle sera fourni par la FRH) au site d'amélioration de l'infrastructure du projet de lutte contre les obstacles.
- Être documentée avec des photographies (et vidéos, si possible) soumises à la FRH dans les 24 heures suivant l'activité en les envoyant à accespourtous@rickhansen.com
- Comprendre un remerciement (dans les discours ou sur les bannières sur place, dans les supports publicitaires, les invitations, le site Web du demandeur ou sur les médias sociaux) pour ce qui suit :
 - Financement attribué par la Fondation Rick Hansen avec la participation du gouvernement du Canada, en français et en anglais
 - Entreprises commanditaires nationales et provinciales de l'initiative AccèsPourTous de la Fondation Rick Hansen du Fonds Canada 150
 - L'incidence positive qu'a eue et que continue d'avoir le projet sur les personnes de la communauté ainsi que l'importance de l'accessibilité.
- Elle doit se terminer au plus tard le **31 janvier 2018**.

IV. Dépenses

A. Amélioration de l'infrastructure

Les dépenses suivantes liées à **l'amélioration de l'infrastructure** sont admissibles aux subventions pour la lutte contre les obstacles :

- Matériel, fournitures et équipement requis pour réaliser l'amélioration de l'infrastructure proposée

- Honoraires versés aux professionnels, au personnel technique, aux experts-conseils et aux entrepreneurs embauchés expressément pour effectuer l'arpentage, la conception, l'ingénierie, la fabrication, l'installation ou la construction de l'amélioration de l'infrastructure proposée

Les dépenses suivantes liées à l'**amélioration de l'infrastructure NE** sont PAS admissibles aux subventions pour la lutte contre les obstacles :

- Achat de bien immobilier
- Location de bien immobilier
- Dépenses liées aux travaux habituels de réparation et d'entretien des immeubles

B. Activité de sensibilisation

Les dépenses suivantes liées à l'**activité de sensibilisation** sont admissibles aux subventions pour la lutte contre les obstacles :

- Nourriture et boissons non alcooliques
- Divertissement
- Location de meubles, d'équipement audiovisuel et de matériel
- Vidéographe/photographe
- Matériel promotionnel et signalisation
- Services de planification d'événements
- Interprètes de langage gestuel
- Communication avec les médias / relations publiques
- Sécurité
- Assurance
- Licences et permis
- Plaque pour l'amélioration de l'infrastructure

Les dépenses suivantes liées à l'**activité de sensibilisation NE** sont PAS admissibles aux subventions pour la lutte contre les obstacles :

- Boissons alcooliques ou de permis d'alcool
- Substances illégales
- Dons, paiements de reconnaissance ou prix

C. Autres

Les dépenses suivantes liées au **projet de lutte contre les obstacles NE** sont PAS admissibles aux subventions pour la lutte contre les obstacles :

- Dépenses engagées avant l'émission de la Lettre de subvention
- Dépenses pour lesquelles aucun reçu correspondant n'a été soumis dans le rapport final
- Salaires et autres avantages reliés à l'emploi des employés du bénéficiaire
- Frais généraux qui ne sont pas liés au projet de lutte contre les obstacles
- Coûts liés aux consultations et à la préparation de la demande
- Collecte de fonds supplémentaires pour le projet de lutte contre les obstacles
- Formation
- Dépenses normalement financées par des programmes gouvernementaux actuels ou des garanties d'assurance
- Dépenses admissibles à un rabais
- Subvention des coûts d'une entreprise à but lucratif
- Coûts de financement et frais d'intérêts
- Frais juridiques, amendes et pénalités

REMARQUE : Une activité ou une dépense pourrait toutefois être admissible à une subvention de lutte contre les obstacles si elle est directement liée ou supplémentaire à la mise en œuvre réussie du projet, si la FRH a fourni une approbation préalable par écrit.